

**ÉCONOMIE - DROIT (Épreuve n° 275)  
ANNÉE 2016  
Épreuve conçue par ESC Troyes  
Voie économique et commerciale  
Option technologique**

**Remarques sur l'ensemble de l'épreuve d'économie-droit**

Les sujets d'économie et de droit proposés cette année sont les premiers se référant aux nouveaux programmes mis en œuvre il y a deux ans. Ils traduisent les nouvelles orientations, notamment en accentuant le poids des compétences (en matière de raisonnement, de structuration et d'organisation de la pensée...) par rapport à celui des connaissances, mais surtout en proposant un sujet ancré dans le réel qui invitait les candidats à mobiliser leurs connaissances pour comprendre et expliquer le fonctionnement d'un secteur particulier en économie ou d'une situation concrète en droit.

Pour l'économie, il nous est apparu indispensable de démarrer ce nouveau cycle par un sujet plutôt microéconomique dont l'objectif était de montrer que la maîtrise d'outils conceptuels (que les étudiants considèrent assez souvent comme déconnectés de la réalité) est un prérequis indispensable pour comprendre et analyser le développement d'un secteur aussi prépondérant aujourd'hui que celui des plateformes numériques. L'idée était de marquer un vrai tournant dans la nature des sujets proposés en invitant les candidats à prendre conscience de l'articulation entre le théorique et l'empirique. C'est un objectif ambitieux mais qui nous semble incontournable pour former de futurs professionnels.

Pour le droit, le sujet de la session 2016 présentait une forme de transition avec ce qu'il sera proposé dans les sessions ultérieures. A terme il faut envisager un sujet de droit entièrement tourné vers la situation juridique, y compris pour son questionnement quant à l'actualité de veille juridique. En 2016, la définition de l'épreuve (en deux parties distinctes) toujours en vigueur a été respectée. Pour autant, l'orientation du questionnement dans la partie cas pratique traduit une inflexion prise depuis la session 2015 avec une formulation de consignes demandant aux candidats de mettre en valeur leurs compétences juridiques certes, mais aussi transversales conformément au programme rénové des CPGE ECT. Un questionnement des compétences signifie qu'il s'agit d'évaluer si les candidats « savent faire » quelque chose, plutôt que « savent » quelque-chose. Ainsi en droit, le candidat doit montrer sa capacité à comprendre des situations juridiques et à se servir de ses connaissances juridiques fondamentales pour apporter des solutions. Il ne doit pas faire la démonstration d'un savoir encyclopédique. L'objectif in fine est exactement le même qu'en économie : former de futurs professionnels capables d'interpréter leur environnement de travail.

A l'issue de la correction des copies, il apparaît clairement aux correcteurs qu'un certain nombre de candidats semble ne pas avoir respecté les conseils de temps à consacrer à chacune des disciplines de l'épreuve (2h30 pour l'économie et 1h30 pour le droit), au détriment du droit. Le différentiel de moyenne générale entre l'économie et le droit peut s'expliquer en partie par cela mais aussi par la nature différente de l'exercice, la synthèse d'un dossier documentaire pouvant paraître, à tort, plus accessible à certains candidats (le plus souvent, les moins bons d'entre eux) qui négligent alors le droit.

## **Sujet d'économie : synthèse de documents**

### **1. Le sujet et ses enjeux**

Le sujet se compose de 4 documents textuels, dont l'un est assorti d'un graphique, d'une longueur totale de 2820 mots, accompagnés du titre « Les positions dominantes dans les plateformes numériques ». Ce titre a pour seule vocation de guider les candidats dans la rédaction de leur synthèse. Il est dommage que certains candidats aient négligé de s'en servir et aient axé leur note soit sur Google en particulier soit sur l'économie numérique dans son ensemble (cf. infra), omettant une partie des enjeux du sujet.

Les documents invitaient les candidats à repérer les caractéristiques du marché des plateformes numériques et leur impact sur la structure de marché (plus ou moins concurrentielle), à observer la manière dont la structure de marché agit en retour sur le comportement des firmes, mais aussi à s'interroger sur la nécessité (ou non) et la manière de réguler ce marché. Il s'agissait donc ici de mobiliser principalement des notions de microéconomie.

Le fait que le sujet ait porté sur un secteur régulièrement évoqué en management sous l'angle des modèles d'affaire ne doit pas prêter à confusion : c'est bien une approche très majoritairement micro-économique que présentaient les documents. Quelques notions d'économie d'entreprise, connexes du programme de management, pouvaient être évoquées (notamment à travers les stratégies de croissance) mais l'exercice de synthèse consiste à retranscrire fidèlement le contenu des documents ; il était donc malvenu d'accorder une place trop importante à cette dimension certes présente mais minoritaire dans le dossier. Le choix de sujet fait cette année ne doit pas laisser penser aux futurs candidats que l'épreuve sera désormais plus orientée vers l'économie d'entreprise et/ou le management.

Les principaux points du programme concernés étaient les suivants :

- 1.2.1 Les comportements d'offre et de demande ;
- 1.2.3 Les structures de marché et les stratégies des firmes ;
- 1.2.4 Les déficiences de marché ;
- 2.1.3 Le progrès technique ;
- 3.1 L'intervention des autorités publiques dans l'allocation des ressources ;

Et de manière secondaire :

- 1.2.2 La formation et le rôle du prix de marché ;
- 2.1.4 L'économie de la connaissance.

Le sujet a permis d'évaluer la capacité des candidats à distinguer ce qui relève des causes des positions dominantes (liées souvent à la structure de marché, ainsi qu'aux stratégies des firmes) de leurs conséquences (leurs effets sur le marché). La principale difficulté vient du fait que la structure de marché est à la fois une cause des positions dominantes et est impactée par les comportements des acteurs ayant une position dominante. Il faut bien distinguer les deux aspects. Seuls les bons candidats ont été en mesure de le faire.

### **2. Remarques sur les copies**

Les candidats dont la note est supérieure ou égale à 14/20 associent à la fois une bonne compréhension des notions évoquées dans l'ensemble documentaire et un savoir-faire méthodologique pour hiérarchiser et organiser les idées principales, le tout dans un plan cohérent. Les meilleures copies comprennent une introduction et des transitions soignées qui permettent réellement de problématiser la synthèse autour d'un fil conducteur plutôt que de juxtaposer les arguments.

A l'inverse, une grande partie des candidats semblent ne pas maîtriser les notions microéconomiques de base : externalités, monopole, oligopole... Peu d'étudiants font preuve d'une bonne compréhension des liens entre les comportements des acteurs et la structure de marché.

Comme dans presque tous les sujets, certains candidats manquent de nuance dans l'analyse normative en ne soulignant que les dangers des positions dominantes. Le document 3 était notamment là pour orienter les candidats vers un point de vue plus nuancé.

Un nombre important de copies consacre une partie entière à Google. Certaines y sont même entièrement consacrées, ce qui ne leur permet pas de cerner l'ensemble des dimensions du sujet. En effet Google, bien que cas emblématique, n'est qu'une illustration des phénomènes plus généraux qui sont sous-jacents dans l'économie des plateformes numériques. A l'inverse, certains candidats ont axé leur synthèse sur « l'économie numérique » dans son ensemble sans se focaliser sur le marché particulier des plateformes et sur les mécanismes microéconomiques spécifiques évoqués dans les documents.

Les plans construits par les candidats pour répondre à leur problématique sont parfois bancals : il n'y a dans certains cas aucun lien entre le titre d'une section et son contenu, entre les titres des parties et ceux des sous-parties, voire entre l'annonce du plan (quand elle est présente) et les titres des parties. Il est pourtant essentiel d'articuler la synthèse autour d'un fil conducteur et de faire apparaître la cohérence du raisonnement au sein de chaque partie et d'une partie à l'autre.

Un autre travers important retrouvé comme chaque année dans de nombreuses copies consiste à organiser un semblant de plan en se contentant de résumer les documents l'un après l'autre, en suivant leur ordre d'apparition dans le dossier. Cette stratégie, adoptée par les candidats qui croient pouvoir s'épargner le travail de construction d'un plan personnel, produit de très mauvaises synthèses, incohérentes voire totalement absurdes.

Par ailleurs, un nombre non négligeable de candidats recopient dans leur synthèse des phrases issues des documents, quand bien-même cette pratique est à bannir d'une note de synthèse. A titre d'exemple, la toute première phrase du dossier a été utilisée comme phrase introductive dans de très nombreuses synthèses. Outre l'effet de répétition ressenti par les correcteurs, cela démontre une totale incompréhension de l'exercice de synthèse qui ne consiste absolument pas à extraire des phrases d'un ensemble de textes mais bien de reformuler les idées sous la forme d'une note structurée. Certains candidats se contentent encore de compiler des phrases issues du dossier.

Enfin, sur la forme, il est une fois de plus regrettable que l'orthographe et la syntaxe soient trop souvent négligées par les candidats. Par ailleurs, un certain nombre d'entre eux, non seulement ne font pas apparaître clairement sur leur copie le décompte (progressif et total) du nombre de mots mais en plus, ne respecte pas la limite affichée de 500 mots (avec une tolérance de +/- 10%). Une synthèse trop courte ou trop longue, tout comme des décomptes mensongers, sont lourdement sanctionnés.

### **3. Conseils aux candidats**

Certains candidats semblent avoir l'illusion que la synthèse de documents, du fait de la présence d'un dossier documentaire fournissant les éléments de connaissance à mobiliser, est une épreuve qui ne nécessite pas de travailler le programme d'économie. C'est une grave erreur d'interprétation. Il est par exemple impossible de restituer correctement les effets de réseau sans maîtriser la notion d'externalité positive de consommation ; impossible d'être rigoureux dans l'analyse des positions dominantes si l'on

confond monopole, oligopole et position dominante ; impossible d'étudier la légitimité de l'intervention des autorités de la concurrence si l'on ne fait pas la distinction entre position dominante et abus de position dominante ; etc.

Il est important de rappeler que les qualités de structuration de la synthèse et d'organisation/hierarchisation des idées, non seulement sont primordiales pour réussir la synthèse, mais en plus constituent le socle des compétences qui sont évaluées par les examinateurs dans le cadre des orientations données par les nouveaux programmes. Il est indispensable de faire apparaître une introduction problématisée, puis un développement en deux ou exceptionnellement trois parties, elles-mêmes composées de sous-parties distinctes, suivis d'une conclusion.

Les candidats qui s'efforcent de produire une problématique et un plan cohérents et d'agencer de manière cohérente les idées du corpus documentaire sont fortement valorisés. Le titre donné au dossier est là pour les y aider. Il faut absolument éviter de reprendre les documents dans leur ordre d'apparition. De même, synthétiser un ensemble d'idées implique de les reformuler : il ne peut jamais suffire de compiler des phrases issues des documents.

Nous terminons en rappelant que le décompte des mots est obligatoire. Il comprend à la fois les décomptes intermédiaires tout au long de la note (par exemple, tous les 50 ou 100 mots) ainsi que le décompte fidèle du nombre total de mots qui doit figurer explicitement sous la conclusion.

#### **4. Proposition de corrigé**

**Introduction :** Le secteur des plateformes numériques possède des caractéristiques qui sont favorables au développement d'une structure de marché dominé par un seul acteur. Cela peut potentiellement présenter des risques anticoncurrentiels. Quelles sont ces caractéristiques ? Aboutissent-elles obligatoirement à une position dominante ? Et celle-ci est-elle toujours néfaste ? Les caractéristiques du marché des plateformes numériques expliquent l'émergence d'acteurs en position dominante (I). Toutefois, l'opportunité d'une action des autorités de la concurrence, ainsi que le type d'action à mettre en œuvre, sont en débat (II).

##### 1. Le secteur numérique propice à l'apparition de positions dominantes (analyse positive)

###### 1.1. Les spécificités du secteur numérique et des plateformes numériques

- Effets/externalités de réseau (documents 1, 2 et 4).
- Capacité des plateformes numériques à agréger du contenu et des services: on peut parler d'« écosystème » (document 4).
- Capacité à innover radicalement (documents 4).
- Poids économique important en raison de la taille des acteurs et des stratégies de développement de type croissance externe (document 4).
- Marché des plateformes numériques à « double face », tourné à la fois vers le consommateur final (marché du moteur de recherche) et les concurrents potentiels (marché de la publicité) (document 2).

## 1.2. Conséquences de ces spécificités :

- Position dominante, secteur concentré: principe du « Winner-takes-all », verrouillage du marché, barrières à l'entrée (documents 1, 2, 3 et 4).

Exemples chiffrés : Google, etc.

- Conséquences à la fois sur l'économie numérique mais aussi d'autres secteurs de l'économie comme la presse, la publicité... (document 2)
- Limites à ces positions dominantes (document 4).

Exemple : comparateur d'assurances automobiles.

## 2. Position dominante ou abus de position dominante ? (analyse normative)

### 2.1. Un marché dynamique qui profite aux consommateurs et à l'économie

- Certains acteurs ont une position dominante: cf. Google sur le marché de la publicité (commentaire du graphe). (document 2).
- Une forte concurrence pour devenir leader sur le marché : fort taux d'investissement et haut niveau d'innovation (document 1).
- Un consommateur gagnant : qualité du service, gamme de services élargie, services innovants, gratuité (documents 1, 2, 3 et 4).
- Un marché qui peut évoluer radicalement (« destruction créatrice ») où le leader d'aujourd'hui n'est pas forcément celui de demain du fait des « innovations de rupture » (documents 2 et 3).

### 2.2. Pratiques anticoncurrentielles ou non : quelle position des autorités de la concurrence ?

- Il existe des cas d'abus de position dominante comme les clauses d'exclusivité ou l'interdiction pour les annonceurs d'utiliser certains services (document 2).
- Mais dans le cas de la concurrence faites aux annonceurs, l'abus de position dominante n'est pas aussi caractérisé, notamment car les annonceurs ne sont pas les utilisateurs finaux => difficultés d'intervention car les règles de la concurrence semblent peu adaptées au secteur du numérique (document 2).
- De plus, les interventions des pouvoirs publics ne sont pas toujours souhaitables (document 3).

**Conclusion** : Le marché des plateformes numériques a de grandes chances d'être toujours dominé par un seul acteur majeur, comme Google sur le marché des moteurs de recherche ou l'un de ses concurrents actuels ou futurs. La meilleure solution ne serait-elle pas la mise en place de règles prudentielles visant à assurer un traitement équitable des utilisateurs et des annonceurs ? (document 2)

## **Sujet de droit : cas pratique et partie rédactionnelle sur la veille juridique**

### **1. Le sujet et ses enjeux**

Le sujet était conforme à la définition de l'épreuve antérieure à la rénovation du programme des CPGE ECT. Il comportait une partie « cas pratique » et une partie « veille juridique ». La partie veille n'a connu en 2016 aucune modification dans sa conception. La partie « cas pratique » confirme l'évolution amorcée en 2015 et préfigure la mise en place de sujets de « situations juridiques » tels qu'ils existeront dans les sessions futures.

#### Première partie : cas « Art & Photo »

##### Situation 1 :

Points de programme abordés :

- semestre 2, point 2.2 inexécution du contrat, responsabilité contractuelle ;
- semestre 4, point 4.2 protection du consommateur, information du consommateur, clauses abusives.

*Question 1 – Construisez l'argumentation juridique que Philippe DAUBIN devrait développer :*

Compétence du programme :

- argumenter sur la mise en jeu de la responsabilité contractuelle dans une situation donnée.

*Question 2 – Présentez à Art & Photos les possibilités d'opposition à la réclamation de son client.*

Compétence du programme :

- Identifier les solutions juridiques en cas d'inexécution propres à certains contrats ou communes à tous les contrats

##### Situation 2 :

Point de programme abordé :

- Semestre 3, point 3.2 déséquilibre significatif dans les relations commerciales, rupture abusive d'une relation commerciale établie.

*Question 3 – Confrontez les arguments juridiques de la société Art & Photos à ceux de la société Reportages dans le litige qui les oppose.*

Compétence du programme :

- Qualifier la pratique restrictive et déterminer le régime juridique associé.

#### Seconde partie : veille juridique

Rappel du thème de veille selon l'arrêté du 5 janvier 2015 : « La liberté d'entreprendre ».

### **2. Remarques sur les copies**

Le jury tient à préciser qu'il a eu d'immenses difficultés à atteindre la moyenne pivot autour de laquelle s'harmonise le classement des candidats des différentes filières de concours. Nous avons choisi d'en rester à 9 / 20, ce qui satisfait aux exigences du règlement intérieur des concours de la BCE. En même temps, nous entendons envoyer un signal fort aux futurs candidats quant à l'intérêt de l'apprentissage du droit pour les études auxquelles ils se destinent.

Quelques éléments statistiques quant aux critères qualitatifs :

- 30% des copies sont incomplètes (veille et/ou une des trois questions du cas pratique non traitée).
- Les membres du jury estiment que :
  - o 13% des copies sont bonnes ;
  - o 39% des copies présentent des problèmes d'expression écrite ;
  - o 34% des copies ne révèlent pas un bon usage du vocabulaire juridique.

Même si le jury se félicite d'avoir pu lire quelques très bonnes copies, le résultat d'ensemble l'a décidé à mettre en exergue les défauts trop souvent rencontrés. L'objectif est que les futurs candidats comprennent, à la lecture des travers constatés par le jury, que les clés de la réussite à l'épreuve de droit du concours ESC sont l'inverse.

➤ Le jury constate une perte de temps dans le cas pratique. Certains candidats se sentent obligés de réciter leur cours sur l'intégralité de la responsabilité pendant plusieurs pages... pour conclure sur la seule responsabilité civile contractuelle. Le temps perdu l'est au détriment de la partie rédactionnelle sur la veille juridique... trop souvent bâclée, voire pas effectuée.

➤ Les capacités rédactionnelles sont mises à rude épreuve. Si la matière prête à l'utilisation d'un vocabulaire spécifique pour exposer des concepts, il est en revanche inutile d'écrire « ester en justice », surtout quand les bases fondamentales du raisonnement juridique ne sont pas maîtrisées. La "grammaire" des professionnels du droit n'est pas attendue à ce niveau de concours.

➤ Le jury regrette profondément que les savoirs juridiques essentiels ne sont pas maîtrisés. Des erreurs et des contresens très étonnants se nichent dans les copies, comme évoquer un contrat de travail entre deux entreprises (ici Art & Photo et Reportages) ! Cette erreur est absolument inadmissible à ce niveau d'études. Autre exemple, le jury a trop souvent eu à constater la convocation de l'article L442-6 du Code de commerce pour résoudre la situation 1 sur les clauses abusives...

Les candidats ne voient pas l'évidence des problèmes de droit. Dans la situation 1 du cas pratique, les éléments de contexte permettant de guider les candidats vers la problématique de la clause abusive étaient très repérables : ce problème de droit n'est même pas évoqué dans de très nombreuses copies. Les fondements tournent majoritairement autour de la responsabilité... parfois appelée délictuelle ! Les concepteurs et pilotes de l'épreuve s'interrogent sur l'opportunité d'augmenter le nombre d'annexes pour donner plus de pistes aux candidats (ici : une annexe sur les clauses abusives n'aurait pas été superflue pour nombre de candidats).

#### S'agissant du cas pratique :

La quasi-totalité des candidats n'a pas la capacité à sélectionner les informations dans un contexte afin de qualifier juridiquement les faits. Les candidats rédigent une prose littéraire exposant toute l'"histoire des personnages". Certains réussissent à « qualifier » réellement, mais en ne se séparant pas de cette habitude (rassurante ?) de rédaction. Le jury tient à rappeler que la capacité de sélection des informations juridiques est un critère fondamental de l'évaluation de la compétence juridique de qualification.

La structure de résolution du cas pratique n'est pas un problème dans l'ensemble car elle semble une mécanique appliquée par réflexe dans nombre de copies. Cependant, l'automatisme de la méthode de résolution des cas bloque les candidats dans la compréhension des consignes : de ce fait ils perdent du temps en déroulant la grille de réponse complète, ou alors ils ne répondent que partiellement à la question. La compréhension de la situation juridique n'est que rarement au rendez-vous.

Précisément :

- Les questions ne nécessitaient pas des réponses très longues (exemple : il était inutile de réexposer des faits et un problème de droit dans la question n°2... surtout quand les faits donnent lieu à un récit d'une page !).
- Les candidats n'ont pas bien distingué le moment où il était question de se fonder dans les arguments du client-consommateur (question n°1) de celui où il fallait épouser le raisonnement du vendeur-commerçant (question n°2).
- La situation 2 a pu déstabiliser certains candidats habitués à trouver dans le Droit une solution unique. Or le droit n'offre pas de telles certitudes... Il faut donc que les futurs managers issus d'ESC sachent envisager plusieurs solutions juridiques possibles.
- Ce sont les candidats les moins typiques qui ont réussi la question n°3 : ils n'étaient pas entravés par le conditionnement de la réponse pré-structurée par la méthode de résolution des cas pratiques. Ces candidats, qui peuvent paraître indigents par ailleurs, ont très bien compris le sens de la consigne « confrontez les arguments » et sont capables d'une réponse peu étayée certes, mais intelligente.

#### S'agissant de la partie de veille :

Beaucoup de parties rédactionnelles sur la veille ne sont pas faites ou très peu abordées : elles se présentent sous la simple forme d'un texte de 3 à 10 lignes.

Le jury observe que la structure du développement rédactionnel pose rarement problème, même si elle donne rarement lieu à un développement réellement problématisé et argumenté. Toutefois les candidats ont très majoritairement tendance à exposer une liste-catalogue d'idées et se perdent dans une structure de développement sans fil conducteur à leurs propos.

Sur le fond, les copies présentent malheureusement trop souvent des lieux communs au détriment d'une réflexion étayée par l'actualité juridique alors que la pratique de la veille, tout comme l'ensemble de l'enseignement du droit en ECT a, entre autres, pour objectif de déconstruire les a priori des élèves.

### **3. Conseils aux candidats**

#### Pour la partie cas pratique :

Les conseils sont d'abord à déduire des constats exposés dans les remarques sur les copies. On peut les résumer concrètement par les quelques points suivants :

- Le travail sur une situation juridique est d'abord un travail de compréhension du contexte : savoir qualifier juridiquement une situation est la compétence primordiale à acquérir pour réussir l'épreuve.
- Réfléchir au sens des consignes données : des verbes directeurs donnent l'indication de « comment répondre ». Toutes les questions n'attendent pas forcément la déclinaison de la méthode de résolution des cas pratiques. Ces consignes sont en adéquation avec la réforme didactique du programme de droit des CPGE ECT.
- Respecter la numérotation des consignes (notamment les a) b) et c) quand ils existent) et ne pas les noyer dans une « réponse complète » de cas pratique (sauf si c'est expressément demandé) : ceci démontre que le candidat sait différencier les étapes de son raisonnement qui n'est pas qu'un automatisme.
- Rédiger des réponses ciblées qui montrent un choix opportun parmi les règles de droit et fonction de la situation exposée dans le contexte.



- Les annexes proposées dans les sujets ont nécessairement une utilité : il est donc indispensable d'y porter une attention particulière et de toutes les exploiter dans les résolutions de cas. Par exemple, l'annexe 3 menait le candidat à la réponse à la question 3 du cas pratique. Ceux d'entre eux qui ont pris soin de bien lire et utiliser cette annexe avaient le point central de la comparaison entre les arguments juridiques des deux parties au litige.

Pour la partie rédactionnelle de veille :

Outre les conseils usuels de bonne maîtrise de la langue écrite et l'exigence de structuration des propos, le jury rappelle aux candidats deux points pour expliciter ses critères d'évaluation :

- Préférence pour une copie qui aborde peu d'éléments de veille, mais qui sont bien en relation avec la problématique développée par le candidat et qui, surtout, explique l'incidence de l'actualité juridique. Le jury n'attend pas un catalogue des nouveautés juridiques.
- L'exercice de veille juridique doit amener le candidat à raisonner sur l'évolution du droit et non à réciter son cours, par exemple sur la liberté d'entreprendre (ou sur le droit des sociétés).

#### **4. Proposition de corrigé**

Cas « Art & Photos »

Situation 1 :

**1 – Construisez l'argumentation juridique que Philippe DAUBIN devrait développer :**

La compétence vise explicitement à un raisonnement en syllogisme (il est attendu un « raisonnement juridique » sous-tendant l'argumentation). La structure du questionnement (a + b + c) guidant clairement les candidats en ce sens.

*a) précisez le problème de droit posé ;*

La forme interrogative de l'exposé du problème de droit est exigée (phrase interrogative ou introduite par « on peut se demander si... »). En revanche, l'expression ne doit pas forcément être générale et qualifiée, sans toutefois citer explicitement les parties.

Éléments de contenus :

- Validité de la clause :
  - clause de limitation de garantie / clause limitative de responsabilité ;
  - clause abusive.
- Contrat entre un professionnel et un consommateur.

*b) qualifiez les faits sur lesquels se base Philippe DAUBIN ;*

La réponse doit être rédigée. Les éléments qualifiés doivent l'être précisément, avec un vocabulaire juridique ad hoc. Il s'agit d'évaluer la capacité du candidat à trier les informations données dans le contexte pour savoir ne garder que celles juridiquement valables.

Éléments de contenus :

- Contrat de prestation de service.
- Professionnel / consommateur.
- Préjudice matériel et moral.
- Clause limitative de responsabilité.

c) *présentez les fondements et les arguments juridiques de Philippe DAUBIN.*

La situation 1 n'étant pas accompagnée d'une documentation juridique, le candidat doit montrer ses connaissances. La réponse doit être rédigée. Elle doit exposer clairement des sources de droit sur lesquelles P.DAUBIN peut s'appuyer. Mais il n'est pas attendu du candidat qu'il connaisse expressément la jurisprudence, ni aucune réglementation spécifique à la détérioration de films photographiques. Le jury limite ses exigences à la connaissance des règles du Code de la consommation relatives aux clauses abusives et à celles du droit commun du Code civil.

Si globalement l'ensemble de la réponse à la question 1 (a + b + c) doit montrer que le candidat sait articuler la logique du raisonnement juridique par un syllogisme, il n'était pas attendu dans le c) de syllogisme complet. Seule la « majeure » et la résultante peuvent être exigés stricto sensu.

Éléments de contenus liés au droit :

- Fondements issus du droit de la consommation :
  - Déséquilibre significatif au détriment du consommateur (article L132-1 du Code de la consommation relatif aux clauses abusives) ;
  - Interdiction des clauses réputées abusives de manière irréfragable – « liste noire » (article R 132-1 du Code de la consommation) ;
  - Clauses réputées non écrites.
- Fondements de droit commun :
  - Responsabilité contractuelle du professionnel.

Éléments de contenus liés au cas d'espèce et conclusion :

- Faible visibilité = manque d'information = avantage excessif = déséquilibre ;
- Pas d'interdiction de recours aux tribunaux pour faire valoir la responsabilité contractuelle du professionnel ;
- Indemnisation forfaitaire proposée insuffisante au regard du préjudice particulier qui entoure la réalisation des photos (forte valeur sentimentale).

### ***2 – Présentez à Art & Photos les possibilités d'opposition à la réclamation de son client.***

La compétence visée exprimée par le verbe directeur « présenter » n'oblige pas nécessairement à la construction d'un raisonnement en syllogisme. Néanmoins la réponse doit être rédigée et structurée.

Éléments de contenus :

- La limite de réparation ne prive pas de toute substance l'obligation essentielle car équivalente à la prestation de base (un film + un traitement offert) ;
- La clause proposait une alternative en terme de réparation entre une réparation forfaitaire et une négociation de gré à gré ;
- Le client avait la possibilité de signaler la valeur exceptionnelle des travaux.

Situation 2 :

### ***3 – Confrontez les arguments juridiques de la société Art & Photos à ceux de la société Reportages dans le litige qui les oppose.***

La démarche de réponse n'est pas forcément « la méthode de résolution des cas pratiques » (pas comme dans la question n°1). La consigne est exprimée par le verbe directeur « confronter ». L'idée est d'accepter des réponses où toutes les étapes de l'argumentation sont donc confrontées une à une. Mais un simple

exposé successif des « deux cas » (les arguments de Art & Photos d'une part et les arguments de Reportages d'autre part), ne suffit pas. Sans demander au candidat de comparer les deux argumentaires, ce qui impliquerait une valorisation de chacun, il s'agit de repérer les différences de points de vue.

La réponse doit être rédigée et structurée. Il est attendu du candidat qu'il expose à la fois les fondements juridiques et ses réflexions par rapport au cas d'espèce. L'argumentation juridique des deux parties (Art & Photo d'une part, Reportages d'autre part) est contradictoire et interprète un même fondement de façon différente (interprétation stricte et usages versus interprétation doctrinaire de l'article L 442-6 du Code de commerce), leur conclusion est nécessairement différente.

Éléments de contenus (arguments Art & Photos) :

- Fondement = doctrine à propos de l'article L 442-6 I-5° du Code de commerce :
  - L'article ne doit pas s'entendre au sens strict, mais doit être interprété en la faveur de la protection de la partie faible ;
  - Limitation de la liberté économique ;
- Contrat de prestation depuis 12 ans ;
- Reportages principal client de Art & Photos = dépendance économique ;
- Rupture du contrat de prestation ici = abusive ;
- Dommage matériel ;
- Responsabilité civile de Reportage engagée.

Éléments de contenus (arguments Reportages) :

- Fondement = article L 442-6 I-5° + usages professionnels:
  - L'article fait référence aux usages professionnels pour déterminer le préavis accepté ;
  - Les usages professionnels préconisent un préavis de 14 semaines ;
- Préavis laissé par Reportages = 4 mois (donc délais de préavis supérieurs aux usages) ;
- Rupture des relations commerciales pas abusive.

Veille juridique :

**« Montrez comment l'évolution des conditions de création d'entreprise influence la liberté d'entreprendre. »**

Il est attendu du candidat qu'il montre :

- une compréhension globale des principes de liberté économique prévalant dans la « loi Macron » (loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques) ;
- par exemple avec :
  - une facilitation de la création d'entreprise (mettre en parallèle à la simplification de la création et du fonctionnement des associations et fondations – ordonnance 2015-904 du 23 juillet 2015 en application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'ESS) ;
  - une protection de l'entrepreneur individuel (insaisissabilité de la résidence principale de l'entrepreneur – loi Macron, codifié art 526-1 et s du Code de commerce) ;
  - liberté d'installation (dans le cas des professions réglementée, à mettre en relation avec le décret 2015-165 du 12 février 2015 pour mesure de simplification des procédures relatives à l'aménagement commercial en application de la loi ACTPE) ;
  - ...

Critères d'évaluation :

- Respect des normes usuelles de construction d'une réponse structurée : introduction + développement (avec des parties distinctes) + conclusion.
- Présence d'une problématique + Logique de la structure en cohérence avec la problématique = réflexion.
- Présentation d'éléments d'actualité juridique :
  - précision de l'exposé ;
  - intérêt de l'élément par rapport à la problématique choisie.

Le jury module son évaluation en fonction de la qualité des deux items ci-dessus. Il fait un arbitrage entre la quantité d'éléments exposés, la précision des connaissances, et l'effort de raisonnement d'un candidat.

- Définition des termes clés.